



## Juridique - Aymeric Louvet, Klyb Avocats

### Condrieu E. Guigal « La Doriane » / Bière Auvergnate DORIANE : risque de confusion !

Les marques en présence sont les suivantes :



La première a été déposée pour désigner des bières.

La société Guigal, titulaire de la seconde, s'oppose à son enregistrement sur la base de sa marque antérieure désignant un vin de Condrieu.

Les signes n'étant pas identiques, la Cour d'Appel procède à une analyse de la similitude visuelle, phonétique et conceptuelle de ces derniers en tenant compte de leurs éléments distinctifs et dominants.

Pour ce faire, la Cour considère que ces deux marques intègrent le signe distinctif « DORIANE » accompagné d'éléments verbaux accessoires : Condrieu dans un cas, bière auvergnate dans l'autre.

Or, ces éléments destinés à éclairer le consommateur sur la nature du produit couvert « *ne font pas obstacle à la lecture immédiate de la dénomination Doriane* ».

De même, le dessin de pieds de vigne pour la marque antérieure et le dessin de montagnes pour la marque litigieuse sont jugés « *négligeables* »

Enfin, la taille graphique du terme Condrieu est jugée sans incidence puisque ce dernier renvoie à l'appellation.

Ce faisant, pour la Cour ces éléments ne réduisent pas le risque de confusion. Le consommateur est donc « *exposé à un risque important de croire que les deux produits proviennent de la même entreprise* ».

La marque Doriane pour les bières est jugée confusante et son enregistrement rejeté.



Malgré cette victoire de la société Guigal, cette procédure est symptomatique des dépôts de marque approximatifs dans le secteur vitivinicole.

Nombre d'entre elles sont effet réservées sur la base de l'étiquette du vin concerné et font ainsi apparaître des mentions totalement inutiles : l'appellation, le degré, la quantité et toute une série de mentions obligatoires banales.

Or, ces mentions – non appropriables – peuvent avoir des effets indésirables insoupçonnés comme par exemple permettre au titulaire d'une marque postérieure, en apparence confusante, d'écarter ce risque.

Voire de faire annuler ladite marque si le libellé du vin concerné n'est pas en adéquation avec les mentions figurant sur l'étiquette déposée.

Ici ce piège est évité par la société E. Guigal.

Mais prenant conscience de ces enjeux (à l'occasion du contentieux ?), cette dernière a déposé récemment une nouvelle marque européenne sur la base de la seule dénomination « La Doriane E.Guigal » expurgée des autres mentions précitées.

Même pour les marques vitivinicoles, un ménage de printemps s'impose...

Réf : CA Lyon 20/05/2021n° 19/06495